

2023-12-12

Appendice 1 - Dispositions de la LCQ et du C.p.c.

Loi sur les compagnies (Québec)

SECTION XIV

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

37. La compagnie peut, en tout temps, **au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers** en valeur des actions représentées **par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires** :

1° **qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en personne morale en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution**; ou

2° **qui diminuent ou changent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution**.

S. R. 1964, c. 271, a. 34; 1999, c. 40, a. 70.

39. Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, **les requérants doivent établir, à la satisfaction du registraire des entreprises, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée**; et **le registraire des entreprises reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment**.

S. R. 1964, c. 271, a. 36; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.

40. Sur preuve suffisante, le registraire des entreprises peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la compagnie à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution. Le registraire des entreprises les dépose au registre; et, après ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originairement mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la compagnie en personne morale.

S. R. 1964, c. 271, a. 37; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 40; 1972, c. 61, a. 14; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 124, a. 138; 1993, c. 48, a. 258; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

87. La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au registraire des entreprises.

Un avis de ce règlement est déposé au registre.

S. R. 1964, c. 271, a. 84; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 262; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

89. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie:

1° l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° les élections des administrateurs se font au scrutin;

3° s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;

4° les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de la compagnie.

S. R. 1964, c. 271, a. 86; 1979, c. 31, a. 8, a. 22; 1999, c. 40, a. 70.

90. Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

S. R. 1964, c. 271, a. 87.

Code de procédure civile (Québec)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les **principes de la justice civile** et **régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte de la langue française (chapitre C-11), la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit**, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, **la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire** de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

Commentaires

La disposition préliminaire, à l'instar de celle qui chapeaute le Code civil, vise à situer le Code de procédure civile dans l'ensemble législatif tout en notant sommairement **l'essence et les objectifs de la procédure de même que les principes d'interprétation applicables à ses règles.**

Le premier alinéa s'appuie, entre autres, sur les principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt Lac d'amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc., lequel a réaffirmé les liens existant entre la procédure civile et le Code civil en ce qui a trait au contexte interprétatif. En effet, même si l'organisation judiciaire et certaines procédures intégrées au Code de procédure civile se rattachent aux institutions britanniques ou tirent leur origine de la common law, comme le pouvoir de contrôle du tribunal de droit commun qu'est la Cour supérieure ou l'approche contradictoire du procès, les sources de la procédure s'inscrivent aussi dans la tradition du droit civil et remontent, à cet égard, à l'Ordonnance royale de 1667 régissant la procédure civile et au Code de procédure civile de 1866, adopté parallèlement au Code civil du Bas Canada. Il en résulte que, quelle que soit la source d'une procédure ou d'une règle particulière, dès lors qu'elle est introduite soit au Code civil, soit au Code de procédure civile, elle s'interprète dans le contexte du droit québécois tel que codifié.

Plus précisément, cet alinéa indique **l'objet du Code de procédure civile eu égard aux principes de la justice civile** et rappelle également les domaines d'application que le Code régit. Il fait mention particulièrement des modes privés de prévention et de règlement des différends, qu'il reconnaît comme partie intégrante de la justice civile.

Le deuxième alinéa résume sommairement **l'essence même de la procédure qui est de permettre, dans l'intérêt public et de manière à préserver la paix sociale, le règlement des différends et des litiges, qu'ils soient interpersonnels ou collectifs comme en matière d'action collective ou encore sociétaux s'ils visent à préciser ou à fixer un principe juridique ou l'application d'une loi publique.** Il reconnaît également que **la procédure est faite au bénéfice des personnes qui sont parties à un différend ou à un litige et qu'il convient donc de favoriser leur participation à l'administration de la justice.**

Cet alinéa exprime en outre les préoccupations législatives en matière procédurale et énonce les **objectifs de la procédure dans notre société : l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile ainsi que son application juste, simple, proportionnée et économique. Ces objectifs traduisent les trois dimensions intrinsèques à la procédure : la qualité de la décision, le temps nécessaire pour qu'elle soit rendue et le coût qu'il faut payer pour l'obtenir. Ces trois dimensions sont aussi liées au fait que la qualité de la décision s'appuie sur son caractère juste, que la célérité est tributaire de la simplicité de la procédure et que l'accessibilité repose sur son économie générale et sur le respect du principe de la proportionnalité.** Enfin, cet alinéa indique également que, **pour assurer les finalités de la justice civile, il importe d'agir dans un esprit d'équilibre et de coopération, et surtout dans le respect des personnes qui participent à l'administration de la justice, dont les témoins.**

Le troisième alinéa énonce les principes de base pour l'interprétation du Code. D'une part, il s'agit d'un ensemble et ses parties doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, dans le respect de la totalité du Code, mais aussi des autres lois; il s'agit là d'un principe qui est à la base de la tradition civiliste. Le début de la deuxième phrase rappelle également que le Code forme un ensemble et que cela détermine son interprétation et son application, comme le prévoit d'ailleurs l'article 41.1 de la Loi d'interprétation. Il met ainsi en évidence la règle de la prééminence des dispositions particulières sur les dispositions plus générales, ce qui permet d'éviter la répétition de la formule « sous réserve des dispositions particulières » que l'on trouvait dans de très nombreux articles du Code de procédure civile de 1965.

L'alinéa vise également à marquer le caractère supplétif du Code par rapport aux autres lois dans les matières dont il traite, et notamment lorsqu'il fixe la portée de concepts qui sont d'utilisation générale dans la législation (notification, signification, récusation, évocation, etc.) ou lorsqu'il est fait renvoi au Code de procédure civile pour compléter diverses règles dans l'exercice de tâches juridictionnelles. Le caractère absolu de la règle est tempéré par le contexte de ces diverses lois. La disposition permet au citoyen de bénéficier toujours d'un minimum de garanties procédurales. Le choix de porter ces règles dans la disposition préliminaire a pour but d'éviter tout doute quant à leur application tant aux modes privés que judiciaires de prévention et de règlement des différends.

[Nous soulignons]

2014, c. 1; 2022, c. 14, a. 142

Article 18

Les parties à une instance doivent respecter le **principe de proportionnalité** et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les **moyens de preuve choisis** sont, **eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande**. **Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.**

Commentaires

Cet article étend la portée du droit antérieur en ajoutant que **le principe de proportionnalité s'applique également aux démarches entreprises et aux moyens de preuve**. Le principe a été inséré au Code afin de bien marquer le fait que le **système de justice civile doit être accessible et, autant que possible, qu'il doit assurer une certaine équité entre les personnes. La disposition vise à inciter tous les intervenants à rechercher une meilleure adéquation entre la nature et la finalité d'une action en justice et les moyens disponibles pour l'exercer. La mission et la responsabilité des tribunaux en la matière sont fort importantes, puisque ce sont les décisions qu'ils prennent dans le déroulement, l'instruction ou l'exécution des affaires qui contribueront à alléger et à simplifier la procédure.**

La situation financière des parties ou leur inégalité de fait ne sont pas des considérations habituelles du système de justice, mais ce sont néanmoins souvent des déterminants majeurs dans le déroulement des affaires. Cela ne devrait pas être passé sous silence dans la gestion des instances, comme ne doit pas l'être non plus la nécessité de maintenir une certaine équité entre les parties dans une affaire. Le principe d'égalité est formellement acquis dans notre droit, mais il doit s'inscrire adéquatement dans l'administration de la justice. Le deuxième alinéa y contribue en demandant aux juges, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice, et donc de la gestion générale du tribunal et des affaires traitées, de respecter ce principe de la proportionnalité, et ce, à toutes les étapes où ils interviennent.

[Nous soulignons]

Article 19

Les parties à une instance ont, **sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement**, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et **elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi**. Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

Commentaires

Cet article s'appuie sur le droit antérieur adopté en 2002, mais il l'encadre davantage sur trois aspects.

Dans un premier temps, l'article lie le principe selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier non seulement au respect des règles de la procédure et des délais établis, mais également aux principes et objectifs de la procédure, tels que mentionnés notamment dans la disposition préliminaire du Code. **Il lie de plus ce principe à la mission des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances en prévoyant que son application est faite nécessairement sous réserve de cette mission et de cette responsabilité.**

Dans un deuxième temps, l'article ajoute à la règle du respect des exigences de la bonne foi un devoir pour les parties de coopérer pour limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre leur litige de manière à appuyer les tribunaux dans leur mission de gestion et à éviter certaines dérives procédurales.

[Nous soulignons]

[...]

Article 20

Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, **s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.**

Commentaires

Cet article exprime une **autre facette du devoir de coopération**; il reprend une **règle actuellement implicite du droit procédural qui fonde plusieurs dispositions relatives à la communication de la preuve.** Il illustre également **l'esprit de coopération favorisé par la disposition préliminaire comme étant nécessaire à l'atteinte des objectifs de la procédure.**

[Nous soulignons]

Article 158

À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur **l'opportunité** de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, **de modifier les actes de procédure,** de limiter la durée de l'instruction, **d'admettre des faits ou des documents,** d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou **de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties,** ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

[...]

5° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou autoriser ou ordonner les mesures provisionnelles ou de sauvegarde qu'il estime appropriées;

[...]

Commentaires

Cet article énumère les **décisions que le tribunal peut prendre à titre de mesures de gestion à tout moment de l'instance. Elles permettent notamment au tribunal de remplir sa mission d'assurer la saine gestion de l'instance et de vérifier le respect du principe de la proportionnalité. Elles sont prises soit à la demande des parties, cette demande pouvant être faite sans formalités,** comme l'indique le deuxième alinéa de l'article 101, soit d'office, à l'initiative du tribunal, lequel doit cependant respecter le principe de la contradiction posé par l'article 17 du Code. Ces mesures pourront intervenir pour modifier ou compléter le protocole de l'instance dans lequel les parties ont prévu le déroulement de leur dossier, mais également dans les affaires qui procèdent sans protocole.

Si la disposition reprend substantiellement les mesures introduites par la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* (L.Q. 2002, c. 7), elle en précise certaines ou y ajoute. Ainsi, elle précise que le tribunal peut limiter la durée de l'instruction, autoriser des déclarations pour valoir témoignages, **fixer les modalités et le délai de communication des éléments de preuve**, ou encore intervenir pour favoriser le règlement du dossier.

[...]

Article 169

Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou **de lui communiquer un document**, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance **ou de la défense** ou de la radiation des allégations concernées.

Commentaires

Cet article modifie le droit antérieur portant sur les moyens dilatoires. Plusieurs moyens énoncés à l'ancien article 168 du code de 1965 n'ont pas été repris et seuls ceux qui présentaient encore un réel intérêt sont mentionnés au deuxième alinéa. Nombre d'entre eux ont en effet perdu leur pertinence, compte tenu des conventions notées au protocole de l'instance, de la possibilité d'invoquer tout moyen préliminaire quelle que soit sa nature au moment prévu par l'article 166 et du délai de rigueur de six mois pour mettre le dossier en état. D'ailleurs, le fait que le dossier soit présenté au tribunal tôt dans l'instance permet aux parties d'invoquer tout moyen afin de permettre le bon déroulement de l'instance.

Le dernier alinéa reprend pour l'essentiel l'ancien article 169. Quant à la mise en cause prévue par l'ancien article 171, elle est incluse au titre des incidents de l'instance.

Article 323

Le juge qui a pris une affaire en délibéré doit, s'il constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'instruction et qu'il doit en décider pour trancher le litige, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions selon la procédure qu'il estime la plus appropriée.

Il peut également ordonner de sa propre initiative la réouverture des débats. Sa décision est motivée et précise les conditions de la nouvelle instruction. Le greffier doit communiquer cette décision sans délai au juge en chef et aux avocats des parties.

Commentaires

Cet article reprend, dans son deuxième alinéa, le droit antérieur. Par contre, le premier alinéa y ajoute en faisant obligation au juge de donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions sur un point, une règle de droit ou un principe qui n'a pas été discuté mais que le juge considère comme incontournable pour statuer. **Il s'agit d'une application particulière du principe de la contradiction énoncé à l'article 17.**